

**Annexe 2**  
**Equipements sportifs : Construction de salle à vocation sportive scolaire et/ou socio-éducative,  
Réalisation de terrain de sports et/ou vestiaires - douches**

Parmi les catégories d'opérations éligibles à la DETR fixées par la commission départementale des élus, deux types requièrent l'avis de la DDCS :

1. Constructions de salle à vocation sportive et/ou socio-éducative
2. Réalisation de terrain de sports et/ou vestiaires – douches

La présente notice est conçue à l'attention des communes et EPCI souhaitant déposer une demande de subvention au titre de l'une ou l'autre de ces catégories. Elle vise à partager les indicateurs d'une nécessaire grille de lecture des projets.

La présence formelle des éléments suivants dans le dossier de subvention est de nature à garantir la cohérence du projet et la vocation sportive (non exclusive) du futur équipement.

### **1. Constructions de salle à vocation sportive et/ou socio-éducative**

Ce type de construction peut se définir comme une salle destinée à favoriser la coexistence de diverses pratiques de loisirs, sportives et/ou socioéducatives. Les activités socioéducatives et culturelles recouvrent des usages et des modes d'organisation multiformes (arts plastiques, arts vivants, ateliers, spectacles, réunion associatives, cinéma, etc.). A contrario, le projet d'installation doit permettre à minima une pratique de l'EPS scolaire dans des conditions pédagogiques de sécurité et d'hygiène correctes. Les règles fédérales n'ont de portée réglementaire qu'au titre de l'organisation de compétitions sportives.

La cohérence du projet s'apprécie au regard de la présence dans le dossier de demande des éléments ci-après :

**1. La nature des sols et l'éclairage** répondant, a minima, aux normes en vigueur pour un niveau de pratique loisirs et scolaire (sols « NF-EN 14904 » de juin 2006 / éclairage NF P 90-201 octobre 1992). Le maître d'ouvrage peut, en fonction des projets associatifs de son territoire, choisir un niveau d'exigence plus élevé dans les normes précitées ou l'application de recommandations fédérales de la discipline.

**2. Vestiaires :** la présence de deux vestiaires sportifs (hommes et femmes) équipés de sanitaires avec douches, et d'un vestiaire professeur semble, à tout le moins, nécessaire dans le cadre d'une pratique sportive, y compris pour un public scolaire.

**3. Un projet sportif et socio-éducatif :** sa présentation dans le dossier permet de garantir l'usage cohérent du futur équipement. A cet effet, une note jointe au dossier (annexe 3 bis) pourra notamment préciser les activités qui y seront pratiquées, ainsi que la liste des associations utilisatrices, le nombre de leurs adhérents concernés et/ou les établissements scolaires utilisateurs.

**4. La réglementation ERP :** de part sa vocation sportive, l'équipement est appelé à être classé par le SDIS comme établissement de type X ou L. Le projet de réalisation doit donc intégrer les règles de sécurité incendie se rattachant à ce classement.

Sont éligibles les surfaces d'aire de jeux, vestiaires et sanitaires, ainsi que les locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Ne sont pas éligibles les surfaces dédiées à la restauration, aux buvettes, bars et clubhouses.

## **2. Réalisation de terrain de sports et/ou vestiaires – douches**

La notion de terrain de sports peut recouvrir différentes formes et lieux de pratique sportive en plein air. Les critères d'appréciation pour ce type d'opération étant essentiellement liés aux futurs usages sportifs associatifs et/ou scolaires, la note descriptive des usages (annexe 2 bis) doit être renseignée.

Le maître d'ouvrage devra en outre prendre en compte les normes de sécurité applicables à certains matériels spécifiques (buts, poteaux, filets). La norme choisie sera celle adaptée au niveau de pratique envisagé par le propriétaire.

### Rappels :

↳ Les conditions d'application de la DETR ont été modifiées **par l'article 159 II de la LFI 2016** à l'avantage des équipements sportifs dans la mesure où le domaine sport est explicitement intégré dans la liste des équipements éligibles et **qu'une subvention au titre de la DETR est dorénavant cumulable avec une aide CNDS** (décret n°2016-423 du 08/04/2016 relatif aux dotations de l'Etat, aux collectivités territoriales et à la préévaluation des ressources fiscales).

↳ Par ailleurs, l'article L. 312 du code du sport et au décret 2006-992 du 1<sup>er</sup> août 2006 dispose que l'installation, une fois réalisée, doit obligatoirement faire l'objet, en tant qu'équipement sportif, d'une déclaration auprès du préfet du département.

En amont et parallèlement à l'instruction particulière des demandes de subvention (DETR, CNDS) la DDCS informe, conseille et oriente les collectivités locales dans la définition de leur projet d'équipement sportif.

Contact : **Lydie DEPIESSE, conseillère équipement,**  
☎ 04-57-38-65-52 mël : [lydie.depiesse@isere.gouv.fr](mailto:lydie.depiesse@isere.gouv.fr).

Chemin internet : Accueil/politiques publiques/collectivités territoriales/finances/DETR